

Commune de Steinsoultz - Département du Haut-Rhin
Procès-verbal des délibérations
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2025

Conseillers en exercice : 14
 Conseillers présents : 11
 Procurations : 01

Le 16 décembre 2025, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Steinsoultz, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. STALLINI Stéphane, Maire.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

Présents :

M. STALLINI Stéphane - M. BRAND Cédric - Mme KEPPI Christine - M. BLIND Jean-Louis - Mme SCHREIBER Sabrina - M. BERTHIOT Ludovic - Mme GLENDEK Delphine - Mme NUSSBAUMER Eliane - M. PERROTTA Lorenzo - Mme SURGAND Sabine - M. TLILI Sylvain -

Absents excusés :

M. BURTSCHY Daniel - Mme KAUFFMANN Marie - Mme WIEDER Anita

Procurations :

Mme KAUFFMANN Marie donne procuration à Mme SCHREIBER Sabrina

Secrétaire de séance :

Mme GLENDEK Delphine

ORDRE DU JOUR :

- 1- Approbation de la séance du 07 octobre 2025**
- 2- Urbanisme - Environnement**
 - 2.1. Points sur les dossiers d'occupation des sols
- 3- Intercommunalité**
 - 3.1. Rapport d'activité de la CCS
 - 3.2. Statuts de Territoire Energie Alsace
 - 3.3. Redevance d'occupation d'électricité
 - 3.4. Redevance d'occupation d'électricité pour les chantiers provisoires
- 4- Finances-Travaux**
 - 4.1. Convention avec la CEA pour l'entretien de la route départementale rue de Waldighoffen
 - 4.2. Devis volets roulants à salle communale
 - 4.3. Devis ordinateur de la mairie
- 5- Ressources Humaines**
 - 5.1. Prévoyance
 - 5.2. Santé

6- Divers

- 6.1. Brigade Verte
- 6.2. Vœux du Maire
- 6.3. Repas des Aînés
- 6.4. Etat des travaux de l'église
- 6.5. MAM avancement des travaux
- 6.6. Projet de convention de mise à disposition de la MAM
- 6.7. Ecole maternelle
- 6.8. Organisation du temps scolaire
- 6.9. Dénéigement résidence rue de Waldighoffen
- 6.10. Téléphonie

M. le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous.

M. le Maire rappelle que pour les communes, l'article L. 2121-15 du CGCT précise que les secrétaires sont nommés par le conseil municipal parmi ses membres.

Mme GLENDEK Delphine est nommée secrétaire de séance.

1. Approbation de la séance du 07 octobre 2025

Le procès-verbal de la réunion de la séance ordinaire du 07 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. Urbanisme

2.1 Points sur les dossiers d'occupation des sols

13/10/2025	CU	0005	Mary Studer Notaires	Sonnenglanz	So4N205-206
05/11/2025	CU	0006	La Fonciere du Rhin	Rue du Moulin	S04N21
06/11/2025	CU	0007	Lang Notaire	14 rue Bellevue	S08N281

13/11/2025	DP	033	La Fonciere du Rhin	127 rue de Strasbourg 67600 Strasbourg	Division en vu de construction de 2 maisons	Rue du Moulin	S04N21
26/11/2025	DP	034	COLOMBE Pierre-Yves	1 rue des Perdrix	18 panneaux solaires	1 rue des Perdrix	S04N271- 274-275
19/11/2025	DP	035	COPROTEC	12 Impasse Montgolfier Ste Croix en plaine	Ajout de 6 panneaux Photovoltaïq ues	17 rue des Chênes	S02N360

26/11/2025	PD	0001	Runser Laetitia	21 rue de la Ritt	Démolition totale	21 rue de la Ritt	S04N66
------------	----	------	--------------------	----------------------	----------------------	----------------------	--------

3. Intercommunalité

3.1 Rapport d'activité de la CCS (2025-36)

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2024 un rapport d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes Sundgau.

3.2. Révision des statuts de Territoire Energie Alsace (2025-37)

Vu les articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les arrêtés préfectoraux et inter-préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n°973051 du 19 décembre 1997, portant création du Syndicat départemental d'Electricité du Haut-Rhin et les statuts annexés.
- Arrêté préfectoral n°992887 du 12 novembre 1999, portant modification du périmètre par adhésion des communes de Courtavon, Geispitzen, Grentzingen et Réguisheim au 1^{er} janvier 2000.
- Arrêté préfectoral n°003205 du 6 novembre 2000, portant modification de la dénomination du Syndicat et des statuts pour l'extension à la compétence gaz.
- Arrêté préfectoral n°2008-352-5 du 17 décembre 2008 portant adhésion de la Ville de Mulhouse au Syndicat le 1^{er} janvier 2009.
- Arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2015, portant adhésion de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim au Syndicat le 1^{er} janvier 2016.
- Arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2016, portant adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé au Syndicat le 1^{er} juillet 2016 et modifiant la dénomination du Syndicat en Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- Arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2017, portant adhésion de la Ville de Héisingue le 1^{er} janvier 2018.
- Arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2019, portant modification des statuts modifiés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- Arrêté inter-préfectoral du 23 mars 2022, portant modification des statuts et modifiant la dénomination du Syndicat en Territoire d'Energie Alsace.
- Arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2023 portant adhésion de la communauté de communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim le 1^{er} janvier 2024.

Vu la délibération du Comité Syndical n°2025/34 du 23 septembre 2025 approuvant le projet de nouveaux statuts et sollicitant l'avis des membres en application de l'article L. 5211-20 du CGCT ;

Considérant les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts de Territoire d'Energie d'Alsace ;

Considérant la volonté de TEA de renforcer son action au profit de ses membres, notamment dans le domaine de la transition énergétique, et la nécessité de clarifier ses compétences et ses domaines d'intervention ;

Considérant la nécessité de modifier la gouvernance de TEA afin de tenir compte de l'évolution du nombre de ses membres, en augmentant le nombre de représentants à l'assemblée délibérante à 50 membres et en modifiant le mode de fonctionnement des suppléants

Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les nouveaux statuts révisés de Territoire d'Energie d'Alsace.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Emet un avis favorable sur ces nouveaux statuts révisés, tels que approuvés par le Comité Syndical du 23 septembre 2025 à l'unanimité ;
- Demande à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les statuts de Territoire d'Energie d'Alsace.

3.3. Redevance d'occupation d'électricité (2025-38)

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2025 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

3.4. Redevance d'occupation d'électricité (2025-39)

M. le Maire suite au vote de la redevance d'occupation du domaine public cité en point 3.3, informe la possibilité de remonter jusqu'à 4 ans en arrière

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

3.5. Instauration du principe de la redevance pour les chantiers provisoires (2025-40)

M. le Maire tient à informer les membres du Conseil que les articles, R2333-105-1 R2333-105-2 et R2333- 108, du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les décrets n° 2015-334 du 25 mars 2015 et n° 2023-797 du 18 août 2023, fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux **de transport/de distribution** d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux **de transport/de distribution** d'électricité ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- de revaloriser ladite redevance chaque année, pendant toute la durée des chantiers, en fonction de l'évolution de l'indice d'ingénierie, mesurées au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier de l'année N, ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué et de pendant.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :
ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux **de transport/ de distribution** d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

3.6. Recouvrement des créances de redevance d'occupation du domaine public pour les chantiers provisoires sur les ouvrages des réseaux de transport/distribution d'électricité (2025-41)

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles : **L. 2125-1 et suivants, le L. 2333-84 et suivants, le L. 1617-5 et R. 2333-105 à R.2333-105-2 relatifs** à la redevance d'occupation du domaine public,
- **Vu les articles L. 2125-1, L. 2321-4 et L. 2125-4** du Code général de la propriété des personnes publiques concernant la prescription quinquennale et le principe d'annualité des indemnités dues pour les redevances d'occupation du domaine public,
- **Considérant** qu'une commune est fondée à réclamer à l'occupant sans titre de son domaine public, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période, et qu'elle doit rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, soit à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public communal (CE, 26 juin et 25 septembre 2008, n°317675, Commune de Moulins).
- **Considérant** que toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation et qu'en cas d'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public, cela constitue une faute commise par cette occupation irrégulière (CE, 15 avril 2011, n° 308014).
- **Considérant** que la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était

régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins).

- **Considérant** que la commune est en droit de percevoir les RODP afférentes à l'occupation de son domaine public par le réseau exploité par [Nom du gestionnaire de réseau],
- **Considérant** que les montants dus pour les années [Années concernées] n'ont pas été perçus et doivent faire l'objet d'un recouvrement,
- **Considérant** que ces créances n'étant pas prescrites, il y a lieu d'en engager la mise en recouvrement avant expiration du délai quinquennal prévu par la loi,
- **Considérant** que l'absence de transmission des informations ou de paiement des RODP dues constitue un manquement aux obligations réglementaires des gestionnaires de réseaux et justifie la mise en recouvrement des créances correspondantes,
-

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Autorisation du recouvrement et fixation du montant dû.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à procéder au recouvrement des créances de **Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) dues pour les années 2024-2023-2022-2021-2020**, au titre de l'occupation du domaine public pour les chantiers et les travaux provisoires sur les ouvrages des réseaux de **transport/distribution** d'électricité

Article 2 : Détail du calcul des montants par année.

Les montants à recouvrer sont détaillés dans l'annexe n°1.

Article 3 : Lancement officiel de la procédure de recouvrement via titres de recettes.

La présente délibération autorise l'**émission des titres de recettes correspondants**, qui seront transmis au comptable public compétent pour mise en recouvrement.

Article 4 : Précision sur la notification et possibilité de recours en cas de non-paiement.

Le Maire est chargé de notifier cette décision à **Enedis**, et, en cas de non-paiement dans les délais impartis, d'engager toute procédure nécessaire pour le recouvrement de ces créances, y compris par voie contentieuse si nécessaire.

Article 5 : Transmission de la délibération aux services de la Trésorerie pour exécution.

La présente délibération sera transmise à la **Trésorerie d'Altkirch** ainsi qu'aux services compétents pour exécution

4. Finance - Travaux

4.1. Convention avec la CEA pour l'entretien de la RD rue de Waldighoffen (2025-42)

M. le Maire informe du projet de la nouvelle convention avec la CEA pour la répartition des charges d'entretien des RD en agglomération. Le projet a été envoyé à l'ensemble des conseillers pour lecture.

Cette convention avec la CEA définit les compétences concernant les charges d'entretien : la CEA est responsable de la chaussée et des bordures de rive, tandis que la commune gère les aménagements séparés, parkings, trottoirs, pistes cyclables isolées, accotements et fossés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents : Autorise M. le Maire à signer la convention

4.2. Devis volets roulants à la salle communale (2025-43)

M. le Maire informe le projet de la mise en place de volets roulants à la salle communale. 2 devis sont parvenus. 1 de l'entreprise LINEA et le deuxième de TRYBA. Au vu de la différence de montant entre les deux sociétés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Décide de demander un troisième devis à l'entreprise Big Store**

4.3. Matériel informatique (2025-44)

M. le Maire informe que Le système informatique de la mairie est obsolète et ne peut plus être mis à jour.

Le remplacement complet par l'entreprise Adéquation Web s'élève à un montant de 2 800 € TTC

Un problème d'onduleur a également été identifié pour les caméras de la petite salle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Autorise M. le Maire à signer le devis**

5. Ressources humaines

5.1. Prévoyance (2025-45)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 à L827-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025 ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les délibérations du 26 mars 2024 et du 8 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Vu la délibération en date du 14 avril 2025 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour la complémentaire Prévoyance et approuvant l'accord collectif local signé le 7 février 2025 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / Relyens ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial PSC-P 2025/298 en date du 31.10.2025

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

Décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, qui prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général ;

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation ;

Article 3 : de fixer le montant de participation pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 40.00 € par mois

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque Prévoyance proposée par le Centre de Gestion, ainsi que les éventuels avenants à venir.

5.1. Complémentaire Santé (2025-46)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 à L827-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 6 juillet 2022 portant choix du prestataire retenu pour la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en frais de santé ;

Vu la convention de participation risque « santé » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et Mutest/MNT en date du 29 août 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial PSC-S 2025 – 039 en date du 31.10.2025

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

Décide :

- d'adhérer à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, à compter du 01/01/2026 Cette convention prend fin le 31 décembre 2028 avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général.
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation

- de fixer le montant de la participation pour le risque « santé », dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 30.00 € par mois à compter du 01/01/2026
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, ainsi que les éventuels avenants à venir.

6. Divers

6.1. Brigade Verte

Plusieurs signalements de chiens errants (Husky, Malamute) et des nuisances sonores (abolements) ont été rapportés, notamment rue des Prés et rue de Jettingen.

6.2. Vœux du Maire

Les vœux auront lieu le 10 janvier à 19h (charcuterie, bretzels et galettes servies simultanément).

6.3. Repas des Aînés

Le repas des aînés (08 février) sera assuré par le traiteur Wimmer. Le menu comprendra veau ou poularde, entrée de poisson et mousses en dessert. L'option "livraison et dressage" (38 €/pers) a été retenue, le service étant assuré par la commune. Un animateur est réservé.

6.4. Etat des travaux de l'église

Les études complémentaires débuteront premier semestre 2026

6.5. MAM avancement des travaux

Les peintures sont presque finies. Des modifications de sécurité sont nécessaires (garde-corps extérieurs pour empêcher les enfants de grimper). Une subvention de 25 000 € a été reçue de la CAF. Des travaux d'étanchéité et de drainage vont débuter pour résoudre des infiltrations d'eau.

6.6. Projet de convention de mise à disposition de la MAM

Une convention sera rédigée avec l'Association concernant la mise à disposition du chalet.

6.7. Ecole maternelle

Concernant l'école, le maire s'oppose à la fermeture immédiate demandée par les communes voisines malgré un effectif de 14 enfants. Il souhaite maintenir l'ouverture au moins un an de plus, privilégiant le bien-être des enfants et la qualité de l'apprentissage.

6.8. Organisation du temps scolaire

Le Conseil est favorable de conserver la même organisation du temps scolaire que les années antérieures.

6.9. Déneigement résidence rue de Waldighoffen

Suite à la demande établie pour le déneigement de la résidence rue Waldighoffen par la commune Steinsoultz, le conseil municipal émet un avis défavorable.

6.10. Téléphonie

Le Conseil Municipal est informé d'un litige grave avec la société **Wetel Group**, laquelle s'est substituée au prestataire initial (**Connex**) par des méthodes déloyales.

Il a été constaté :

- **Pratiques frauduleuses** : Usurpation d'identité et fausses déclarations
- **Violation du RGPD** : Vol et exploitation illégale de données communales et privées, en infraction manifeste avec le Règlement Général sur la Protection des Données.
- **Entrave au service public** : Suite à la contestation de ces méthodes par la commune, Wetel Group a procédé à la coupure unilatérale des communications
- **Insécurité** : Le dépôt de plainte de Monsieur le Maire a été suivi de menaces de mort anonymes.

Décision : La municipalité acte la rupture immédiate de toute relation avec ce prestataire. Une procédure de retour vers un opérateur historique (type Orange) sera engagée pour sécuriser les infrastructures et garantir la continuité des services de la mairie sans toutefois pénaliser financièrement la mairie par des frais de pénalité pour résiliation anticipée de contrat.

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités

Le prochain conseil municipal est prévu le 05 mars 2026.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h15.

Le Maire
Stéphane STALLINI

Le secrétaire de séance
Delphine Glendek